

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Steven KEUNING  
Directeur général des ressources  
humaines, du budget et de  
l'organisation  
Banque centrale européenne  
Kaiserstraße 29  
60311 Frankfurt am Main, Allemagne

Bruxelles, le 20 septembre 2013  
GB/OL/sn D(2013)2065 C 2013-1007  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

Monsieur,

Le 11 septembre 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de la Banque centrale européenne (BCE) a soumis au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la sélection du président du conseil de surveillance de la BCE.

En réponse à la demande du DPD, nous pouvons confirmer que le présent avis ne sera pas publié avant l'adoption des projets de textes joints en annexe à la notification.

Étant donné que le CEPD a déjà publié des orientations concernant les procédures de sélection et de recrutement<sup>1</sup>, le présent avis ne portera que sur les aspects qui s'écartent des orientations ou qui requièrent, par ailleurs, une attention particulière. Le 12 septembre, le dossier a été suspendu à la suite d'une demande d'informations complémentaires, qui ont été reçues le lendemain.

### Les faits

La procédure de sélection du président du conseil de surveillance [qui doit être institué dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU)<sup>2</sup>] fait intervenir différents acteurs: à l'issue d'un appel ouvert à candidatures, le conseil des gouverneurs de la BCE met sur pied un comité de présélection qui dresse une liste de candidats potentiels, assortie de rapports

---

<sup>1</sup> Disponibles sur le site web du CEPD:

[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10\\_Guidelines\\_staff\\_recruitment\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10_Guidelines_staff_recruitment_FR.pdf)

<sup>2</sup> Voir la proposition de règlement à adopter qui servira de base juridique: COM(2012)0512 final.

d'évaluation. Ce comité sera composé d'un membre du directoire de la BCE, de deux autres membres du conseil des gouverneurs et de deux membres extérieurs possédant une expérience approfondie des marchés financiers<sup>3</sup>. La liste est avalisée par le conseil des gouverneurs de la BCE. Durant la procédure, la BCE est assistée par une agence de recrutement de cadres en tant que contractant extérieur. Le contrat conclu avec cette agence comporte des clauses relatives à la protection des données.

La liste et les informations sur le groupe de candidats<sup>4</sup> sont transmises au Parlement européen. Ensuite, le conseil des gouverneurs de la BCE choisit un candidat dans la liste et soumet une proposition de nomination au Parlement européen, dont la commission compétente invitera le candidat proposé à une audition publique. Dès l'approbation du candidat par le Parlement (par un vote au sein de la commission compétente et en plénière), le Conseil de l'Union européenne nomme le président par une décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée (sans tenir compte des voix des États membres qui ne participent pas au mécanisme de surveillance unique).

Les données relatives aux candidats non retenus seront conservées pendant cinq ans après la clôture de la procédure. Les données relatives au candidat retenu seront conservées pendant cinq ans après la cessation de son mandat ou après le dernier versement de la pension. En cas d'action en justice, le délai de conservation est prorogé de deux ans après la fin de toutes les procédures pertinentes.

### **Aspects juridiques**

La notification de la BCE ne concerne que les traitements effectués dans le cadre de la sélection du président du conseil de surveillance. Le Parlement européen et le Conseil ont également un rôle à jouer dans la procédure, lequel doit être analysé séparément. Le présent avis concerne uniquement les traitements effectués par la BCE.

La notification ne mentionnait pas le traitement d'une des catégories de données visées à l'article 27, paragraphe 2, point a). Aucun contrôle du casier judiciaire ne sera réalisé durant la procédure de sélection, mais le candidat retenu sera, ensuite, soumis aux procédures standard de la BCE<sup>5</sup>.

Dans la mesure où le règlement MSU, qui servira de base juridique au traitement, n'est encore ni adopté ni entré en vigueur, la BCE ne peut pas encore lancer la procédure. Cela ne sera possible que lorsque le texte aura acquis force de loi.

L'agence de recrutement de cadres sera soumise aux obligations relatives à la protection des données prévues par le contrat.

Le règlement MSU, dans sa rédaction actuelle, prévoira également une consultation obligatoire du conseil de surveillance avant que la BCE ne se prononce sur le candidat proposé. Étant donné que le conseil de surveillance n'a pas encore été mis sur pied, cette étape n'interviendra pas dans la première procédure de sélection. Pour les procédures de sélection ultérieures, la BCE devra s'assurer que les candidats seront dûment informés de

---

<sup>3</sup> Les membres extérieurs seront liés par une obligation de confidentialité. Les membres issus de la BCE seront liés par leur obligation de secret professionnel au titre du statut de la BCE.

<sup>4</sup> Nombre de candidats, équilibre entre les hommes et les femmes et les nationalités, combinaison de compétences professionnelles, etc.

<sup>5</sup> Notifiées au CEPD, voir le dossier 2007-0371.

l'existence de ce destinataire supplémentaire, par exemple dans l'avis de vacance ou dans la déclaration de confidentialité qui y est jointe.

S'agissant de la conservation des données relatives aux candidats non retenus, le CEPD rappelle qu'à la suite de l'adoption de ses orientations concernant les procédures de sélection et de recrutement, il a accepté des délais de conservation de deux ou trois ans, au maximum, après la fin de la procédure<sup>6</sup>. Un délai de conservation de cinq ans semble excessif à cet égard. La BCE devrait **adapter le délai de conservation en conséquence**.

### **Conclusion**

Rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les recommandations énoncées ci-dessus soient mises en œuvre.

Le CEPD vous serait reconnaissant de bien vouloir l'informer, dans un délai de trois mois, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie: M. Frederik Malfrère, délégué à la protection des données de la BCE

---

<sup>6</sup> Ce délai résulte de la possibilité d'introduire une plainte devant le Médiateur européen, laquelle doit être présentée dans les deux ans suivant l'action contestée.